CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.186 du 22 juin 2016

A. 215.066/XIII-7243

En cause : **VANDERMOSTEN** Willy,
ayant élu domicile
rue Goffinet 16
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

la Commune de Chaumont-Gistoux.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée PROMO PIGNON,
ayant élu domicile chez
Me Lionel-Albert BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015 et complétée le 17 février 2015 par Willy VANDERMOSTEN qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Chaumont-Gistoux du 26 novembre 2014 autorisant la démolition d'une ancienne ferme et la construction de 3 habitations (construction des maisons 3, 4 et 5 dans un projet de 5 habitations) à Chaumont-Gistoux, à l'angle de la rue Florémond et de la rue Goffinet;

Vu la requête introduite le 2 avril 2015 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) PROMO PIGNON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 accueillant cette intervention;

Vu la demande de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, du 4 août 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 août 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 24 août 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante valant demande d'audition;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Willy VANDERMOSTEN, requérant, M.-L. GOUDESEUNE, juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 mai 2015, envoyé par recommandé avec accusé de réception, il a été notifié à la partie requérante que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification au requérant que le mémoire en réponse n'a pas été déposé dans le délai prescrit, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 25 mai 2016, elle a été entendue et n'a fait valoir aucune circonstance de force majeure ayant empêché le dépôt d'un mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux juin deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.